

Académie Internationale de Droit Constitutionnel

**N. BA MOHAMED - A. BEAUDOIN
M. R. BEN HAMMED - C. BIZAMANA
C. CALINOIU & A. IORGOVAN - F. DELPEREE
A. DJABBAR - F. HORCHANI - M. LAFLANDRE
A.O.C. LOBATO - A. MKINSI
S. PIERRÉ-CAPS - M.F. VERDIER**

**Les secondes
chambres
parlementaires**

**XIX^e SESSION
7 - 20 juillet 2003**

**Recueil des cours
Volume XIII**

LES SECONDES CHAMBRES ET LE POUVOIR EXECUTIF

Anderson Orestes Cavalcante Lobato *

INTRODUCTION

L'institutionnalisation du pouvoir par la Constitution de l'État est sans doute la base de tout régime démocratique. Le citoyen trouve dans l'État constitutionnel un instrument de limitation du pouvoir non négligeable, tout d'abord par l'incontournable compréhension de la séparation des pouvoirs. La contribution des philosophes du XVIII^e siècle est encore d'actualité et représente un défi non seulement doctrinal et théorique mais surtout pratique et réel. Associé aux déclarations des droits et libertés, dont le discrédit apporté par la difficulté d'effectivité et de réalisation sociale, il peut dorénavant être surmonté par la capacité des citoyens eux-mêmes de faire jouer les institutions démocratiques au service du développement social et économique. Le droit, pour reprendre la formule du Doyen Favoreu, peut saisir le pouvoir par le phénomène de la régulation sociale et la juridictionnalisation de la politique.

Les rapports entre les pouvoirs de l'État déterminent la nature du régime politique. Ainsi, la prépondérance du pouvoir exécutif et la séparation stricte des pouvoirs conduisent au régime présidentiel, aussi bien que la prépondérance du pouvoir législatif et la séparation souple des pouvoirs conduisent au régime parlementaire de gouvernement. Certes, il ne faut pas se laisser apprivoiser par une démarcation bien trop rigide de l'exercice des pouvoirs de l'État. Chaque État-constitution se construit par une histoire politique et culturelle qui lui est propre. Toute démarche qui chercherait à encadrer la réalité politique constitutionnelle d'un pays est trompeuse et n'apporte rien à la science du droit et du politique.

* Professeur à l'UNISINOS et l'UCS, Brésil.

La XIX^e session de l'Académie Internationale de Droit Constitutionnel nous propose d'approfondir cette année l'étude sur les Seondes chambres parlementaires. Une telle démarche doit nécessairement adopter une méthode comparatiste. Dans notre cas, pour l'étude des relations entre les Seondes chambres et le Pouvoir Exécutif, il nous est apparu fort intéressant de nous centrer dans le cadre de la Constitution brésilienne de 1988 et de la Constitution française de 1958. La première s'insère dans le contexte du constitutionnalisme d'inspiration nord-américaine, bien qu'elle ait connu au début de son organisation institutionnelle une forte influence du constitutionnalisme français, en particulier en ce qui concerne l'expérience de sa monarchie constitutionnelle. La deuxième Constitution, celle de la France d'aujourd'hui, garde la particularité d'un régime politique parlementaire à forte tendance présidentielle. Il est important également de remarquer que lors du débat du plébiscite brésilien de 1993, qui a confirmé le régime présidentiel et républicain s'instaura la discussion du parlementarisme susceptible de s'adapter à la réalité brésilienne d'aujourd'hui. Le constitutionnalisme français fut forcément en discussion, d'autant plus, comme chacun le sait, qu'il a inspiré le régime parlementaire de la Constitution portugaise de 1976 ainsi que ses réformes ultérieures.

Dans cette perspective, l'étude de la Seconde Chambre et du pouvoir exécutif à partir de la pratique constitutionnelle française et brésilienne nous semble bien naturelle et même nécessaire et nous remercions l'Académie Internationale de Tunis de nous avoir permis de développer ce sujet avec vous durant cette XIX^e session d'étude.

Initialement, il faudrait établir quelques précisions sur les Seondes Chambres parlementaires en France et au Brésil. Certes, au Brésil, État fédéral, la Seconde Chambre parlementaire est dénommée Sénat fédéral et assume tout simplement la représentation politique des États-membres de la fédération auprès du pouvoir législatif fédéral. En France, État unitaire et fortement décentralisé n'ayant que des différences apparentes, la Seconde Chambre, également dénommée Sénat, assume la représentation des collectivités territoriales.

Le rapport entre le Sénat et le pouvoir exécutif va apparaître en premier lieu au moment de la formation de loi (I) par la participation au processus législatif et par un complexe rapport de force dont l'objectif est sans doute d'assurer un contrôle réciproque des pouvoirs de l'État. En second lieu, plus délicat, il s'agit de juger le chef de l'État lors d'accusation de

haute trahison, c'est-à-dire, comme l'indique bien la Constitution brésilienne, pour violation directe de ses responsabilités constitutionnelles (II). Troisièmement, le contrôle de la constitutionnalité des lois oblige encore une fois le développement d'un rapport entre le Sénat et le pouvoir exécutif dans le but de défendre non seulement leurs compétences législatives mais surtout pour mieux protéger les droits et libertés des citoyens (III).

I. LA FORMATION DE LA LOI

Une importante particularité de la représentation du Sénat fédéral brésilien et français réside dans leur mode de composition. Le Sénat fédéral brésilien garde une relation directe avec les États-membres. Trois sénateurs brésiliens pour chaque État et pour le District Fédéral sont ainsi élus par principe majoritaire pour un mandat de huit ans. Alternativement, tous les quatre ans le renouvellement d'un et deux tiers s'effectue. Le Sénat français quant à lui assure une représentation globale des collectivités locales. Les sénateurs sont élus par un collège électoral dont la circonscription est en effet le département, avec la participation des conseillers régionaux, depuis la création des régions.

La Seconde Chambre, tant en France qu'au Brésil, est en effet une Chambre de révision. Dans ce sens, nous pouvons affirmer qu'il s'agit d'un bicaméralisme égalitaire. Cependant, le rapport entre le Parlement, et plus particulièrement le Sénat et le pouvoir exécutif dans le processus de formation de la loi est en mesure de mettre en question les relations au sein du pouvoir législatif. Il sera ici question d'analyser la relation entre la loi et le gouvernement, pour ensuite comprendre le complexe système de contrôle réciproque entre les pouvoirs de l'État.

A. LA LOI ET LE GOUVERNEMENT

1. Gouverner avec la loi : une exigence de la démocratie

La complexité du processus d'élaboration de la loi est due à la nécessité de conquérir une légitimité propre et particulière. En effet, les trois étapes de la procédure, l'initiative du projet de loi, suivi d'une discussion et finalement la votation, doivent permettre aux positions divergentes de se réconcilier. Le contrôle démocratique de la procédure d'élaboration de la

loi devient ainsi essentiel. La démocratie représentative présuppose un lien entre représentant et représenté qui est la base de la légitimation de l'État de droit. Certes, le bicaméralisme impose une difficulté dont le fondement d'origine, c'est-à-dire la limitation du pouvoir légiférant des représentants populaires, a été remplacé par l'idée de représentation des entités étatiques décentralisées. Son rôle de révision, de pondération, reste inchangé.

Paradoxalement, la vie quotidienne du gouvernement fait que la complexité du processus d'élaboration de la loi l'empêche de faire avancer son programme d'action politique. Le pouvoir exécutif est contraint, en démocratie, de composer avec les deux chambres législatives pour la formation d'une nouvelle loi. L'exigence de la participation populaire fait apparaître de nouvelles formes de légitimité qui vont finir par retarder son entrée en vigueur. L'initiative populaire d'un projet de loi doit ainsi imposer une procédure législative pour permettre une discussion qui sensibilise l'opinion publique. Les médias s'intéressent au débat parlementaire de telle sorte que la discussion prend du temps pour acquérir une légitimité démocratique au moment de la votation.

Une étude plus approfondie du processus législatif fait apparaître le rôle du gouvernement dans les trois phases de la procédure. La plupart des lois sont effectivement issues d'une volonté gouvernementale. Plusieurs constitutions vont permettre au gouvernement d'influencer l'ordre du jour du débat parlementaire, ainsi que toute votation doit être précédée d'une négociation politique dont les médias et l'opinion publique vont apporter un intérêt tout particulier.

La rationalisation de la relation entre le pouvoir exécutif et législatif a pu créer de nouveaux instruments de déblocage du processus de formation de la loi afin de permettre au gouvernement de faire avancer son programme. Ainsi, la Constitution de la V^e République française (article 45, alinéas 2 à 4) a institué une procédure de conciliation entre les deux Assemblées et la formation d'une commission mixte paritaire qui sera chargée de rechercher un texte commun pour les dispositions restant en discussion. Composée de 7 députés et des 7 sénateurs, elle intervient à la demande du gouvernement à l'issue de la deuxième lecture de la loi, mais le gouvernement garde encore la possibilité de présenter une demande d'urgence visant à la formation de la commission mixte paritaire après une seule lecture. Mais, le bicaméralisme égalitaire qui accorde aux deux Chambres le même pouvoir d'examiner et de voter les lois ne doit pas

admettre un pouvoir de blocage de la procédure législative. En effet, "une Haute Assemblée indissoluble, d'esprit indépendant, sans majorité gouvernementale rigidement garantie, devient, si elle peut bloquer la loi, un pouvoir à la lettre incontournable qu'évidemment la Constitution ne voulait pas instaurer face à un Président de la République et un pouvoir gouvernemental érigés en pivot essentiel du bon fonctionnement de l'État. On a donc ajusté les pouvoirs de la Seconde Chambre, de façon à ce qu'elle ne puisse s'opposer définitivement au Gouvernement qui devient, par là même, en réalité, le maître du jeu législatif"¹.

Ainsi, au cas où la Commission mixte trouverait un accord sur un texte commun, le gouvernement le soumettra aux deux Assemblées pour une nouvelle lecture. La discussion législative prend alors des traits bien particuliers. Le gouvernement peut déposer des amendements, et ceux qui seront présentés par les Assemblées doivent être acceptés par lui. Lorsque les deux Assemblées sont d'accord, le nouveau texte est adopté. Le cas échéant, le gouvernement garde la possibilité de donner le dernier mot à l'Assemblée Nationale et son adoption clôture la procédure.

Les régimes présidentiels, dont la relation entre les pouvoirs est basée dans une idée de contrôle strict et réciproque, ont trouvé, surtout en Amérique Latine, une solution pour le moins polémique, consistant en la possibilité pour le gouvernement d'édicter directement et immédiatement une loi dont le débat parlementaire ne sera engagé qu'après son entrée en vigueur. Il s'agit des décrets-lois que le constitutionnalisme cherche à rationaliser afin d'en éviter les abus.

2. L'influence du pouvoir exécutif dans la formation de la loi

La rationalisation de l'utilisation des décrets-lois n'implique pas, bien entendu, son abandon. La dynamique de l'action gouvernementale, surtout en matière économique, n'est plus compatible avec le temps du débat parlementaire. En outre, ce débat peut même s'avérer préjudiciable lorsqu'il s'agit d'un changement de politique économique et sociale. Le régime parlementaire, centré sur la responsabilité politique du gouvernement, accorde au Premier Ministre la possibilité d'engager sa responsabilité afin

¹ Arnaud Tardan, "Le rôle législatif du Sénat", *Pouvoirs*, Paris, n° 44, 1988, p. 98.

d'abrégé le débat parlementaire et de faire jouer l'effet majoritaire pour approuver une loi indispensable à la mise en place de son programme.

Le décret-loi utilisé par le constitutionnalisme latino-américain permet au Congrès National un contrôle *a posteriori* de la nouvelle loi. Celle-ci entre immédiatement en vigueur, mais pour un court délai, car le Parlement devra la convertir en loi pour assurer sa continuité. Fréquemment utilisée par le pouvoir exécutif brésilien, l'adoption de cette loi par le gouvernement - que la constitution de 1988 a choisi d'appeler "mesure provisoire" - n'impose qu'un critère d'ordre politique basé sur l'importance et sur l'urgence. Le pouvoir judiciaire n'a pas voulu changer sa jurisprudence concernant les actes politiques du gouvernement et s'est refusé à contrôler l'importance et l'urgence de l'adoption d'une mesure provisoire.

C'est ainsi que seul demeure le contrôle parlementaire pour éviter les abus de l'utilisation des mesures provisoires par le gouvernement brésilien, dont la conséquence pratique était d'éviter le débat parlementaire sur ses choix politiques. En effet, la mesure provisoire devait être convertie en loi après discussion et votation au sein des Chambres du Congrès National en un bref délai de 30 jours. La non-votation dans le délai impartissant impliquant le rejet de la mesure provisoire qui encourt la perte de sa validité. Cependant, la pratique gouvernementale a conduit à la réédition successive de la mesure provisoire dans le but de garder la régularisation de la matière en question jusqu'à sa conversion en loi par le Parlement.

La réforme constitutionnelle de 2001, concernant les mesures provisoires, a permis une rationalisation de la relation entre pouvoir exécutif et législatif dans le processus de production de la loi, centrée sur deux aspects. En premier lieu, les restrictions à l'utilisation de la mesure provisoire en matière de droits et de libertés. Son but fut de permettre au pouvoir judiciaire un contrôle de sa constitutionnalité ayant pour base les nouvelles limites constitutionnelles.

B. LE CONTROLE RECIPROQUE

1. Le droit de veto accordé au pouvoir exécutif

L'institution d'un droit de veto en matière législative donne au Président américain un instrument de limitation du pouvoir législatif. Inspiré du veto royal anglais, il trouve sa légitimité dans un régime de séparation rigide des pouvoirs, le système de frein et de contrepoids qui marque

l'équilibre entre les pouvoirs dans le régime présidentiel. Il s'agit d'un veto suspensif, puisque le Congrès, par une majorité renforcée, peut le surmonter. Certes, l'exigence aux États-Unis d'une majorité des deux tiers dans chaque Chambre représente une difficulté quant à la réaction du pouvoir législatif.

Dans le contexte du constitutionnalisme brésilien, le veto du Président de la République n'est conditionné que par deux hypothèses prévues par la Constitution, mais le pouvoir de réaction du Congrès est assuré par une votation monocamérale, à la majorité absolue et au scrutin secret. La motivation du veto présidentiel est ainsi très importante. En effet, le Président brésilien peut opposer son veto à un projet de loi approuvé par les deux Chambres du Congrès : pour défendre la Constitution ou pour défendre l'intérêt public. Le veto constitutionnel est associé au contrôle préventif de la constitutionnalité des lois. Le rejet du veto présidentiel par le pouvoir législatif impliquera quasi nécessairement, après son entrée en vigueur, le renvoi de la question d'inconstitutionnalité au Suprême Tribunal Fédéral, par la voie du contrôle abstrait et direct propre au modèle européen de la Justice Constitutionnelle. Nous pouvons comprendre par là toute la légitimité du veto constitutionnel et la difficulté du Congrès à le surmonter.

Le veto politique, qui vise en clair à soutenir la position du gouvernement, va immédiatement susciter la politisation du débat parlementaire, conduisant par là même à une négociation afin d'obtenir une majorité capable d'éviter le rejet du veto présidentiel. Il s'agit donc d'une démonstration pour le gouvernement de sa capacité à réunir une majorité favorable à sa politique gouvernementale.

2. La réforme de la Constitution

Le constitutionnalisme contemporain fait particulièrement attention à la suprématie de la Constitution. Associée à l'idée de l'État de droit, la Constitution peut ainsi exercer une véritable limite au pouvoir politique. La légitimité du gouvernement acquise par un processus électoral direct, ouvert et secret, doit encore faire face à une Constitution rigide. Ainsi, le gouvernement se voit contraint d'obtenir une majorité renforcée et par conséquent un consensus sur la nécessité d'une réforme constitutionnelle. La séparation entre pouvoir constituant et pouvoir constitué, établie par l'abade Sieyès, prend alors toute sa signification par l'exigence d'une

procédure spéciale et plus complexe que celle prévue pour la discussion et l'approbation d'une loi ordinaire.

La révision constitutionnelle en France est à l'initiative du Président de la République, sur proposition du Premier ministre, ainsi qu'à chacun des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le texte doit être voté par les deux Assemblées en termes identiques, puis soumis à référendum. Le cas échéant, le Président peut lui-même prendre l'initiative de la révision et, dans ce cas, par une procédure simplifiée, éviter le référendum par la soumission du texte au Congrès, qui réunit les membres des deux Assemblées et statue à la majorité des trois cinquièmes.

Cependant, la réforme proposée par le Général De Gaulle en 1962, qui décide que le Président de la République serait élu directement par le peuple, fut soumise à référendum étant donné la difficulté pour les Assemblées d'approuver une réforme changeant radicalement l'équilibre institutionnel de la Constitution de 1958. Par contre, lorsque le Général de Gaulle a voulu reprendre, en 1969, la voie de la révision constitutionnelle par le référendum populaire pour instituer les régions et supprimer le Sénat, il a échoué, ce qui a déterminé son départ de la vie politique.

Si la Constitution française de 1958 a déjà connu dix réformes constitutionnelles et peut se permettre de mettre en question sa stabilité constitutionnelle, la Constitution brésilienne de 1988 a fait l'objet de 40 réformes de son texte original. En effet, la procédure de réforme constitutionnelle brésilienne ne prévoit pas clairement le recours au référendum populaire, même si la presse fait écho d'une expectative de certains partis politiques de procéder à une importante révision constitutionnelle par la voie d'une consultation directe au peuple.

La procédure de la réforme constitutionnelle brésilienne s'accorde bien au bicaméralisme égalitaire. L'initiative de la proposition d'une révision constitutionnelle est admise à un tiers des membres de la Chambre des Députés ou du Sénat Fédéral, au Président de la République, et à plus de la moitié des Assemblées Législatives des États-membres de la fédération qui doivent manifester leur accord par une majorité relative. Cependant, la pratique des institutions démontre que l'initiative en revient directement au Président de la République ou bien intervient à sa demande. Le texte sera soumis, à deux tours de votation, dans chacune des Assemblées qui devront statuer à la majorité de trois cinquièmes.

Les réformes constitutionnelles dans les cas français et brésilien, par l'exigence d'un accord des deux Assemblées sur le texte de révision, confèrent à la Seconde Chambre un pouvoir de blocage non négligeable. Le gouvernement se voit contraint de négocier ou, notamment pour le cas français, de choisir la voie du référendum. Le cas brésilien est tout à fait intéressant dans la mesure où, dans un régime présidentiel dont le pouvoir exécutif est particulièrement renforcé, la réforme de la Constitution accroît significativement les rapports entre les pouvoirs. Le caractère long et détaillé de la Constitution brésilienne de 1988 fait que toute politique gouvernementale va, tôt ou tard, se confronter à l'exigence d'une réforme constitutionnelle.

II. LA RESPONSABILITE POLITIQUE ET PENALE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Les systèmes constitutionnels modernes affirment l'irresponsabilité politique du chef de l'État. Celui-ci n'étant pas tenu de mener une politique gouvernementale, son rôle, monarque ou président, devrait plutôt être symbolique, d'où la volonté de le tenir à l'écart de tout débat partisan et politique. Cependant, nous pouvons constater que le pouvoir exécutif du régime parlementaire est partagé entre le chef de l'État et le chef du gouvernement, et que seul ce dernier sera responsable politiquement devant le Parlement. Par contre, en ce qui concerne le régime présidentiel, le Président étant à la fois chef de l'État et du gouvernement, la responsabilité politique disparaît totalement, mais la mise en accusation par la procédure d'impeachment peut assez facilement tourner à la politisation.

A. LA RESPONSABILITE POLITIQUE DU GOUVERNEMENT

1. Le parlementarisme rationalisé

Le chef du gouvernement est responsable politiquement devant l'Assemblée Nationale. La Constitution française de 1958 permet en effet que la mise en jeu de cette responsabilité soit effectuée par le gouvernement lui-même ou par l'opposition. L'article 49 prévoit tout d'abord la demande par le gouvernement d'un vote de confiance. Certains ont cru retrouver dans le premier alinéa de l'article 49 le remplacement de l'investiture qu'a connu la Constitution française de 1946. La pratique de

la V^e République a néanmoins consacré l'usage facultatif du vote de confiance.

L'article 49, alinéa 3 ouvre au chef du gouvernement la possibilité d'engager sa responsabilité sur l'adoption d'un texte législatif. Dans ce cas, le texte sera considéré comme adopté si l'opposition ne dépose pas une motion de censure dans le délai de vingt-quatre heures. La discussion sur le texte est clôturée et lorsque le débat reprend il porte sur la motion de censure qui vient d'être déposée par l'opposition, dans le cas contraire, le texte est considéré comme étant adopté. Le but du gouvernement sera donc d'abrèger les débats parlementaires qui se voient encombrés par de nombreux amendements déposés par l'opposition. Il est également intéressant de noter que seuls les votes en faveur de la motion de censure seront recensés, ce qui permet à la majorité gouvernementale d'adopter indirectement un texte impopulaire, sans participer à sa votation.

L'opposition peut prendre l'initiative de déposer une motion de censure, en conformité au 2^{ème} alinéa de l'article 49, par un dixième au moins des membres de l'Assemblée. De la même manière, seuls les votes favorables seront recensés et le gouvernement n'est renversé que par la majorité absolue de ses membres. Elle n'a effectivement été utilisée qu'une seule fois contre le gouvernement Georges Pompidou, en raison de la décision du général de Gaulle de soumettre la réforme constitutionnelle à référendum pour instituer l'élection au suffrage universel direct du Président de la République. Le résultat fut la dissolution de l'Assemblée et le tournant du régime vers un présidentialisme de fait.

2. La demande d'une déclaration de politique générale au Sénat

Le bicaméralisme de la V^e République française ouvre au Premier Ministre la possibilité de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale. Il est vrai que le gouvernement n'est toujours pas responsable devant la Haute Chambre, de telle sorte qu'un résultat défavorable ne l'oblige pas à démissionner. En revanche, le soutien du Sénat peut en effet consolider la position du gouvernement devant l'Assemblée Nationale et, surtout, devant l'opinion publique. Il va de soi que le gouvernement ne s'en servirait que s'il était sûr des bonnes intentions du Sénat.

B. LE PROCES D'IMPEACHMENT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

1. Le pouvoir d'empêcher : l'irresponsabilité politique du gouvernement en régime présidentiel

Le régime présidentiel est fondé sur l'idée de l'irresponsabilité politique du gouvernement. En effet, le pouvoir exécutif focalise sur la personne du Président la double fonction de chef de l'État et de chef du gouvernement. L'élection au suffrage universel, direct et secret, lui donne une légitimité qui lui assure un mandat dont le grand défi sera la réélection. Ainsi, la responsabilité politique est mise en jeu directement devant le peuple. Dans cette perspective, si le chef de l'État ne cherche pas l'unanimité du débat politique, il est vrai que son rôle prend bien rapidement une signification supra partisane. L'opposition, tout en préservant la dignité du chef de l'État, cherchera à empêcher la mise en exécution de sa politique gouvernementale par les instruments que lui accorde la Constitution démocratique. Ainsi, avant de discréditer son action politique, l'opposition sera contrainte d'affaiblir la légitimité charismatique du chef du gouvernement. Au-delà du phénomène de la personnalisation de la vie politique, les systèmes de blocage d'une séparation rigide des pouvoirs conduisent presque naturellement à la mise en question de la responsabilité du gouvernement par le recours de la procédure pénale de l'impeachment.

Le procès d'impeachment a surgi dans la pratique du régime parlementaire anglais s'agissant de l'utilisation d'une procédure pénale à finalité politique. En droit anglais, la Chambre des Lords possédait la faculté juridictionnelle de mise en accusation d'un Ministre ayant pour résultat sa démission immédiate du gouvernement.

Incorporée au constitutionnalisme nord-américain, la procédure d'impeachment garde encore sa double fonction pénale et politique. Si aux États-Unis les débats médiatiques ont déjà permis la démission de l'ex-président Nixon dans le cas Watergate, c'est bien au Brésil que la procédure fut effectivement engagée allant jusqu'à la cassation des droits politiques de l'ex-président Collor de Mello, pour une durée de huit ans.

Mais, c'est bien en France que le débat récent sur l'irresponsabilité du chef de l'État prend une dimension illustrative de la nécessité d'une rigueur technique en la matière. Tout d'abord, il s'agit de comprendre que la séparation entre les fonctions de chef d'État et chef de gouvernement

conduit tout naturellement à l'irresponsabilité politique du premier pour toute la durée de son mandat à la tête de l'État. Toutefois, une procédure pénale pourra avoir lieu contre le chef de l'État et ses ministres devant la juridiction spéciale de la Haute Cour de Justice, dont la procédure est bien celle de l'impeachment du régime présidentiel.

2. La procédure de l'impeachment dans le régime présidentiel

La Constitution française, en son article 68, prévoit en effet que le Président de la République n'est responsable des actes commis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il peut être mis en accusation par les deux Assemblées et sera jugé par la Haute Cour de Justice. La Constitution brésilienne, en son article 85, prévoit également que la responsabilité du Président de la République peut être mise en cause par la pratique d'actes violant directement la Constitution, spécialement, dans le cas suivant :

- I. l'existence de l'Union ;
- II. le libre exercice du Pouvoir Législatif, du Pouvoir Judiciaire, de l'institution du Ministère Public et des Pouvoirs constitutionnels des entités fédératives ;
- III. l'exercice des droits politiques, individuels et sociaux ;
- IV. la sécurité intérieure du pays ;
- V. la propreté de l'administration ;
- VI. la loi budgétaire ;
- VII. le respect des lois et des décisions de Justice.

Une loi de 1950 définit plus clairement les crimes aussi bien que la procédure et le jugement du Président de la République, en conformité au paragraphe unique de l'article 85 de la Constitution. En outre, le quatrième paragraphe de l'article 86 affirme clairement que le Président, pour la durée de son mandat, n'est responsable que pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions.

L'actualité politique française fait apparaître un réel débat sur la responsabilité du Président Chirac devant les plaintes de particuliers contre sa gestion de la ville de Paris, antérieurement à son élection présidentielle. Il s'agit en effet de savoir si le privilège de juridiction accordé au chef de l'État inclut les faits antérieurs à l'entrée en fonction du Président ou ex-

térieurs à sa fonction. Le Conseil Constitutionnel, par décision du 22 janvier 1999 relative à la compatibilité avec la Constitution de la Convention internationale créant la Cour pénale internationale, a jugé : "que le privilège de juridiction s'étend à tous les actes du Président pendant toute la durée de ses fonctions, y compris les actes qu'il a accomplis en tant qu'homme privé et ceux qu'il a pu commettre avant son élection"¹.

Cependant, la Cour de Cassation, par son arrêt d'Assemblée du 10 octobre 2001, a repris l'interprétation donnée par le Conseil à l'article 68 de la Constitution en précisant "que si pour les faits antérieurs à la fonction présidentielle la prescription se trouve suspendue, l'immunité fonctionnelle cesse à l'expiration du mandat, et les poursuites interrompues peuvent alors reprendre leur cours devant les Tribunaux de Droit Commun. Par contre, les actes accomplis par le Président en qualité de chef de l'État restent de la compétence exclusive de la Haute cour"².

Le privilège de juridiction reste incontestable pour tous les actes commis dans le cadre de la fonction présidentielle. Néanmoins, il s'agit d'une procédure complexe dont le but est justement d'éviter toute utilisation politique de la responsabilité pénale du chef de l'État. La confusion entre la double fonction du pouvoir exécutif en régime présidentiel fait que la dérive politique de l'impeachment reste tout de même bien réelle. La tradition républicaine du Brésil a permis une analyse détaillée de la responsabilité du Président de la République qui, au-delà de sa complexité, a conduit à la déposition de l'ex-président Collor de Mello, dans une démonstration de force des institutions démocratiques inaugurée par la Constitution de 1988.

La Constitution brésilienne, en son article 86, prévoit que la mise en accusation du Président de la République soit présentée par tous citoyens devant la Chambre Basse des députés fédéraux qui statuera à la majorité qualifiée des deux tiers des députés effectivement en fonction. En France, cette mise en accusation, selon l'article 68 de la Constitution française, sera statuée par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres des deux Assemblées. Certes, il n'est pas simple de remplir toutes ces conditions, mais il faut bien comprendre que la mise en

¹ Bernard Chantebout, *Droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 2002, p. 425.

² *Idem, ibidem.*

accusation du chef de l'État doit être à l'abri de tout opportunisme partisan. Dans le contexte brésilien, elle a été précédée suite à une investigation réalisée par une Commission Parlementaire d'enquête auprès du Congrès National. Celle-ci a été suivie de près par les médias, et l'opinion publique a joué un rôle non négligeable dans son accomplissement. Le soutien de l'Ordre des Avocats Brésiliens ainsi que celui de l'Association brésilienne de la Presse a été significatif pour légitimer la proposition présentée auprès de la Chambre des députés.

Les faits imputés à l'ex-président de la République concernaient l'inculpation à titre de corruption active et passive dans plusieurs affaires remontant au financement de sa campagne électorale. La mise en accusation, dans le contexte de la procédure de l'impeachment brésilien, détermine la suspension immédiate des fonctions présidentielles dès que la procédure est ouverte auprès du Sénat fédéral dans le cadre d'une accusation politique de l'article 85 de la Constitution ou devant le Suprême Tribunal Fédéral (STF) dans le cadre d'une mise en accusation d'un délit de droit commun conformément au Code Pénal brésilien.

Ainsi se résume toute la problématique de la responsabilité pénale du Président de la République en France, la Constitution française ne prévoyant que le crime de haute trahison, sans spécifier, comme l'a fait la Constitution brésilienne, le fait du crime. Crime qui, semble-t-il, ne se confond pas avec les crimes prévus et réprimés par le Code Pénal. Il s'agirait donc d'une violation grave des devoirs conférés au Président par la Constitution. Dans une telle perspective, le Président français jouirait de l'immunité à l'égard des crimes de Droit Pénal Commun durant tout l'exercice de son mandat. A la fin de son mandat présidentiel, il sera, comme tout citoyen, soumis à la Justice ordinaire et fera l'objet de poursuites pénales.

Récemment, nous avons appris qu'au Brésil une proposition de modification de la Constitution avait été présentée afin de permettre que, même à la fin de son mandat, le Président puisse garder le privilège, pour les accusations de crime de droit Commun qui lui soit imputées, de la compétence du Tribunal Suprême Fédéral, et ce en raison de ses fonctions.

En ce qui concerne l'accusation de crime politique, c'est-à-dire l'accusation d'avoir porté atteinte à la Constitution, le paragraphe unique de l'article 52, qui détermine les attributions du Sénat, détermine que celui-ci soit en quelque sorte converti en Haute Cour de Justice dont la pré-

sidence sera attribuée au président du Suprême Tribunal Fédéral qui devra veiller au respect de la procédure. Le Président de la République sera alors suspendu pour un délai de 180 jours et le Sénat aura l'obligation morale de clore la procédure dans le même délai car, le cas échéant, le Président pourrait reprendre normalement ses fonctions et la réaction de l'opinion publique serait imprévisible.

En ce qui concerne l'affaire Collor de Mello, l'opinion publique a exercé une forte pression pour que le jugement puisse avoir lieu avant la fin du délai de suspension du Président de la République. Au dernier jour, la session du jugement a été ouverte et, quelques instants plus tard, une lettre de démission du Président suspendu a été annoncée. Cependant, après l'ouverture de la session de jugement, le Sénat, par une majorité de deux tiers, décida de la continuer jusqu'à la condamnation. La Constitution prévoit également une double sanction politique : la perte immédiate du mandat présidentiel et la cassation des droits politiques pour une durée de huit ans.

Il est intéressant de noter que la Constitution française de 1958 laisse à la Haute Cour de Justice la responsabilité d'une sanction politique qui, au minimum, équivaldra à sa destitution de la fonction présidentielle.

III. LE SENAT ET LE POUVOIR EXECUTIF DANS LE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS

Les systèmes brésilien et français de contrôle de constitutionnalité des lois sont apparemment opposés car si le Conseil constitutionnel exerce un contrôle exclusivement préventif, le pouvoir judiciaire brésilien exerce un contrôle exclusivement répressif. Pourtant, les réformes constitutionnelles en cours de discussion en France et au Brésil vont permettre une approximation croissante des deux systèmes de contrôle de constitutionnalité. Ainsi, si le Brésil adopte bien le modèle nord-américain du *judicial review*, où tous les juges de tous les tribunaux peuvent effectuer un contrôle de constitutionnalité dans le cadre d'un procès soumis à la Justice, le développement confirmé par la Constitution de 1988 va dans le sens de la valorisation du contrôle de constitutionnalité abstrait exercé directement par le Suprême Tribunal Fédéral, assez proche du modèle européen des Cours constitutionnelles.

A. LE CONTROLE CONCRET ET REPRESSIF

Le modèle nord-américain de contrôle de constitutionnalité fut adopté au Brésil depuis la première constitution républicaine de 1891. Le pouvoir judiciaire exerce donc une fonction de contrôle du gouvernement par la seule vérification de la conformité des lois à la Constitution fédérale. Depuis la révision constitutionnelle de 1920, les juristes brésiliens sont unanimes pour reconnaître l'existence d'une crise du Suprême Tribunal Fédéral qui consiste en effet en l'augmentation progressive du nombre de procès auprès de la Cour suprême. L'année dernière, la Cour a dû juger presque 100 000 cas individuels, dont 97 % concernaient une question d'inconstitutionnalité.

En justice, la question d'inconstitutionnalité peut apparaître dans tous les procès. Le juge ordinaire devra donc se prononcer en premier lieu pour la connaître, en second lieu pour déclarer l'inconstitutionnalité de la loi en question, pour pouvoir au final s'attacher à résoudre la question principale du litige. Le recours en appel devant le Tribunal de Justice de l'État fait naître la question d'inconstitutionnalité qui devra alors faire l'objet d'une question préjudicielle, car l'article 96 de la Constitution détermine que la déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être prononcée que par l'organe spécial ou plénier du Tribunal de Justice. Cependant, depuis la nouvelle Constitution brésilienne de 1988, les justiciables ont le droit d'interposer encore deux autres recours. Le premier est le recours spécial devant le Supérieur Tribunal de Justice (STJ), il concerne la question fédérale, et s'attache à vérifier que la loi fédérale ou la conformité de la loi de l'État aux lois fédérales ont bien été respectées. Le second est le recours extraordinaire devant le Suprême Tribunal Fédéral (STF), il concerne la question d'inconstitutionnalité. Le procès sera d'abord envoyé au STJ pour qu'il soit statué sur la question fédérale et ensuite au STF afin d'obtenir une décision définitive sur la question d'inconstitutionnalité.

Au-delà du temps de la procédure, qui peut durer facilement dix ans entre le début de la procédure devant le juge ordinaire et la décision définitive de la Cour suprême, la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le STF ne s'impose pas nécessairement aux autres procès en justice. Les effets de la chose jugée sont limités aux parties en litige, et les autres cas semblables doivent obtenir également une décision définitive de la Cour Suprême Fédérale. La solution reste toujours de trouver un moyen

d'élargir les effets de la chose jugée à tous les procès par l'intervention du Sénat Fédéral.

1. L'élargissement des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité devant le Sénat

La deuxième Constitution républicaine brésilienne de 1934 a cherché à rationaliser le système de contrôle de constitutionnalité des lois par l'intervention du Sénat Fédéral. Ainsi, la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par la Cour suprême fédérale sera communiquée au Sénat dans le but que celui-ci puisse assurer sa sortie de l'ordre juridique. Il s'agit donc de la suspension de l'exécution de loi, qui a fait l'objet d'une déclaration d'inconstitutionnalité de la part du Suprême Tribunal Fédéral, inscrite dans l'article 52 de la Constitution brésilienne de 1988.

Le Sénat garde ainsi un rôle déterminant dans le cadre de la rationalisation du système brésilien du contrôle de constitutionnalité des lois. Il n'est nullement tenu de suivre la décision de la Cour Suprême et il reste le maître pour analyser l'opportunité d'élargir les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité par la détermination de la suspension de son application concrète.

La crise de l'augmentation constante des recours extraordinaires devant la Cour Suprême brésilienne reste toujours préoccupante car le temps nécessaire pour l'obtention d'une déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi par le Tribunal Suprême Fédéral, ajouté au temps nécessaire à son appréciation par le Sénat en vue de la suspension de son exécution, reste particulièrement long, pas moins de dix ans.

2. Le projet d'adoption de l'exception d'inconstitutionnalité en France

Le modèle français de contrôle exclusivement préventif de la constitutionnalité des lois reste toujours controversé. Accusé d'intervenir dans la procédure législative -sans pour autant pouvoir éviter que, par inadvertance des parlementaires, une loi ne soit saisie devant le Conseil Constitutionnel- elle sera donc présumée constitutionnelle et ne pourra plus être contestée. Pour surmonter cette fragilité du système, un projet de loi visant à admettre une saisine du Conseil Constitutionnel, directement par les Tribunaux, suite à l'application concrète d'une loi, fut présenté et approuvé devant la Chambre des Députés, puis refusé devant le Sénat.

Le débat fortement technique apporterait un énorme changement dans la pratique du système français de contrôle de constitutionnalité. Il aurait en effet introduit, pour la première fois en France, le contrôle concret et répressif propre au modèle américain du *judicial control*. Certes, la proposition tenait bien compte de la réalité de la procédure constitutionnelle française et devait tout simplement permettre un élargissement de la saisine du Conseil constitutionnel par les Tribunaux, en particulier par la Cour de Cassation et le Conseil d'État. En effet, au cours d'un procès ordinaire devant les Tribunaux judiciaires et administratifs, une question d'inconstitutionnalité se poserait afin de la renvoyer directement à la Cour de cassation ou au Conseil d'État qui, par un système de filtrage, l'analyserait afin de saisir le Conseil Constitutionnel. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel serait saisi afin de trancher une question préjudicielle d'inconstitutionnalité, pour ensuite permettre aux Tribunaux d'appliquer la décision pour la solution du cas concret.

Il est intéressant de noter que le Brésil, par une loi réglementant la procédure du contrôle abstrait de la constitutionnalité introduit par la Constitution de 1988, est arrivé à une solution fort semblable. Cette loi prévoit que les autorités, qui ont le droit de saisine de la Cour Suprême dans le cadre du contrôle abstrait, puisse proposer l'action spéciale dénommée *Arguição de descumprimento de preceito fundamental* (ADPF), dont le but est d'envoyer directement à la Cour une question d'inconstitutionnalité particulièrement controversée, tout en déterminant la suspension de l'affaire en justice jusqu'à la décision de la Cour sur la conformité de la loi à la Constitution. Cette action était prévue par la Constitution, sans avoir été réglementée jusqu'à l'édition de la loi n° 9.882 de 1999. Une douzaine d'actions ont déjà pu être entamées, mais leur jugement a été suspendu par l'interposition d'une action d'inconstitutionnalité directement contre la loi réglementaire. De telle sorte qu'on attend la manifestation de la Cour Suprême sur sa conformité à la Constitution, pour ensuite juger la question d'inconstitutionnalité suscitée par le biais de la nouvelle action constitutionnelle.

B. LE CONTRE-POUVOIR : LA COUR CONSTITUTIONNELLE

1. La composition de la Cour constitutionnelle

Le présidentielisme brésilien suit le modèle nord-américain et fait intervenir le Sénat Fédéral dans le processus de nomination des hauts fonctionnaires de l'État. La nomination des membres du Suprême Tribunal Fédéral dans le cadre de la consolidation de la démocratie acquiert une importance toute particulière. En effet, l'alternance du pouvoir va permettre au gouvernement de Lula da Silva la nomination de pas moins de cinq nouveaux membres à la Cour Suprême, les trois premiers ayant été nommés tout récemment, au mois de juin dernier.

Les onze Ministres à la Cour Suprême sont nommés à vie, jusqu'à l'âge limite de 70 ans. Ils sont choisis par le Président de la République parmi les brésiliens de plus de 35 ans et moins de 65 ans, justifiant d'un savoir juridique notable, devant le Sénat fédéral. L'article 52, alinéa III, prévoit la compétence du Sénat, pour approuver préalablement et par une votation secrète faisant suite à une audience publique, la nomination des Magistrats des Tribunaux Fédéraux y compris les membres de la Cour Suprême. Il est vrai qu'au Brésil le Sénat n'impose pas une grande difficulté pour approuver la nomination d'un nouveau Magistrat, mais il faut bien comprendre que le Président se doit de faire attention à bien choisir une personnalité du monde juridique qui puisse éviter le débat partisan. La presse nationale va également se faire l'écho des préférences des uns et des autres, de telle sorte qu'un nom puisse être annoncé par le Président de la République.

En France, la composition du Conseil Constitutionnel est partagée entre les membres nommés et les membres de droit. Ces derniers sont les anciens Présidents de la République qui peuvent siéger à vie. Cependant, seuls deux anciens présidents de la IV^e République ont effectivement siégé jusqu'ici : Vincent Auriol (de mars 1959 à mai 1960) et René Coty (de mars 1959 à sa mort en 1962). Les anciens Présidents de la V^e République n'ont pas siégé après avoir quitté leurs fonctions, de telle sorte qu'on peut se demander si l'hypothèse de l'article 56 alinéa 2 n'est pas tombée en désuétude.

Le mode de nomination est particulièrement simple et n'exige pas une consultation préalable. Les neuf membres sont ainsi désignés par le Président de la République, le Président du Sénat, et le Président de

l'Assemblée nationale, dont chacune des autorités nomme un membre tous les trois ans.

2. Le droit de saisine du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois

La détermination du droit de saisine du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité est fort importante. L'expérience française et brésilienne sont bien représentatives de ce phénomène. Au Brésil, le contrôle abstrait de la constitutionnalité existe depuis l'amendement n° 16, de 1965, à la Constitution brésilienne de 1946. Cependant, l'autorité d'initiative incombait exclusivement au Procureur Général de la République, dont la proximité avec le pouvoir exécutif était assez importante. La pratique a bien démontré que l'opportunité de présenter une nouvelle action d'inconstitutionnalité auprès de la Cour Suprême prenait au moins en considération les intérêts du Président de la République. La Constitution brésilienne de 1988 a permis un élargissement du droit de saisine assez important, et les plus de 2 800 saisines qui ont été déjà proposées en gardent une relation directe. Ainsi, l'article 103 de la Constitution met en relation pas moins de six autorités publiques : 1. le Président de la République ; les bureaux, 2. le Sénat, 3. la Chambre des députés ; 4. l'Assemblée des États membres de la Fédération ; 5. les gouverneurs des États-fédéraux ; 6. le Procureur Général de la République. L'admission de trois entités représentantes de la société civile est sans doute une importante innovation en droit comparé : 1. le Conseil Fédéral de l'Ordre des Avocats du Brésil ; 2. les partis politiques qui gardent une représentation au Congrès National ; 3. Les confédérations syndicales ou les entités de classe nationale.

En France, le mode de saisine initialement prévu par l'article 61 de la Constitution de 1958 était alors réservé à quatre personnalités : 1. le Président de la République ; 2. le Premier Ministre ; 3. le Président de l'Assemblée Nationale ; 4. le Président du Sénat. Ce cadre initial a réduit le Conseil à protéger les compétences respectives des organes de l'État. La saisine du Conseil constitutionnel par le président du Sénat sur la promulgation d'une loi qui apporterait des entraves à la liberté d'association a permis au Conseil Constitutionnel de rendre, en 1971, une décision par laquelle le contrôle de la constitutionnalité de la loi a pu jouer un rôle important pour la protection des droits et libertés des citoyens. Les partis politiques ont ainsi revendiqué un élargissement du

droit de saisine du Conseil Constitutionnel. La loi constitutionnelle du 20 octobre 1974 a donné l'accès au Conseil Constitutionnel aux groupes politiques minoritaires, en accordant le droit de saisine à soixante députés ou soixante sénateurs. Ceci a profondément changé la perception qu'ont les citoyens du Conseil Constitutionnel qui, désormais, assume clairement un rôle de gardien des droits et libertés et un rôle de protecteur des droits des minorités.

CONCLUSION

Le principe de la séparation des pouvoirs vise à la limitation du pouvoir du gouvernement par l'institutionnalisation d'un rapport de force fondé sur la collaboration et le contrôle entre les organes de l'État. Il s'agit là d'une contribution du constitutionnalisme qui devient, dans l'actualité politique, une condition à la consolidation de la démocratie.

Une exigence fort importante de tout régime démocratique concerne l'obligation pour le gouvernement d'agir à partir d'un cadre juridique régulateur, c'est-à-dire de gouverner avec la loi. Dans un tel contexte, le rapport entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, spécialement la Seconde Chambre Parlementaire, garde un caractère concurrentiel dont le débat politique, lorsqu'il se trouve directement associé aux exigences institutionnelles du processus législatif, ouvre aux citoyens la possibilité de comprendre le débat politique dans un espace démocratique.

Cependant, l'accroissement des exigences citoyennes dans le respect des institutions démocratiques fait en sorte que la responsabilité politique, et de plus en plus pénale, du chef du pouvoir exécutif puisse faire objet d'un débat public institutionnalisé. Ainsi, le Sénat Fédéral qui ira jouer le rôle de Haute Cour de Justice conduit à un nouveau rapport de force entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Ce phénomène est perçu en tant que dernier rempart de contrôle de l'action gouvernementale et dénonce en effet la nécessité, pour les nouvelles et anciennes démocraties, d'innover dans l'institutionnalisation des nouveaux mécanismes de contrôle des pouvoirs de l'État.

Le contrôle de constitutionnalité des lois apparaît ainsi comme un contre-pouvoir ouvert aux citoyens pour protéger leurs droits et libertés. Si le Brésil connaît depuis le début de sa première constitution républicaine de 1891 un système de contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois,

celui-ci s'avère menacé par le nombre croissant des demandes. Mais, plus grave encore, ces plus de 80 000 recours extraordinaires faisant l'objet d'un jugement devant la Cour suprême brésilienne l'année dernière dénoncent, paradoxalement, toutes les difficultés à faire respecter la Constitution dans le quotidien de la pratique juridictionnelle. Pour des raisons tout à fait opposées, c'est-à-dire par l'éloignement du citoyen du procès de contrôle de constitutionnalité des lois en France, qui reste en effet entre les mains des organes de l'État, une réforme constitutionnelle est envisagée afin d'améliorer les institutions de contrôle du pouvoir politique par les citoyens dans un régime démocratique de gouvernement.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Bidégaray Christin et Emeri Claude, *La responsabilité politique*, Paris, Dalloz, 1998.
- Brossard Paulo. *O Impeachment*, 2^a edição, São Paulo, Saraiva, 1992.
- Burdeau Georges et Hamon Francis et Troper Michel, *Manuel de Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 1993.
- Cabanis André et Martin Michel Louis, *Les constitutions d'Afrique francophone*, Paris, Karthala, 1999.
- Chamtebout Bernard. *Droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 2002.
- Delpérée Francis, "La responsabilité du chef de l'État : brèves observations comparatives", *Revue française de droit constitutionnel*, Paris, n° 49, 2002, p. 31-41.
- Duhamel Olivier, *Le pouvoir politique en France*, 5^{ème} édition, Paris, Seuil, 2003.
- Favoreu Louis. "De la responsabilité pénale à la responsabilité politique du Président de la République", *Revue française de Droit constitutionnelle*, Paris, n° 49, 2002, p. 7-29.
- Ferreira Filho Manoel Gonçalves, *Do processo legislativo*, São Paulo, Saraiva, 1995.
- Laloux Philippe, "Propositions méthodologiques pour la classification des régimes", *Droits*, Paris, n° 32, 2000, p. 109-120.

- Lobato Anderson Cavalcante, "Para una nova compreensão do sistema misto de controle de constitucionalidade : a aceitação do controle preventivo", *Revista de Informação Legislativa*, Brasília, n° 124, 1994. p. 169-178.
- Lobato Anderson Cavalcante, "A contribuição da jurisdição constitucional para a consolidação do Estado Democrático de Direito", *Anuário do Programa de Pós-Graduação em Direito*, São Leopoldo, RS : Unisinos, 1999, p. 13-35.
- Maus Didier, "Libres propos sur le Sénat", *Pouvoirs*, Paris, n° 64, 1993, p. 89-97.
- Maus Didier, "Le Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement", *Pouvoirs*, Paris, n° 44, 1988, p. 119-130.
- Mendes Ana, "Le bicaméralisme en France et dans le monde", *Revue Politique et Parlementaire*, Paris, n° 1007, 2000, p. 5-11.
- Meny Yves et Surel Yves, *Politique comparée*, Paris, Montchrestien, 2001.
- Quermone Jean-Louis, *Les régimes politiques occidentaux*, Paris, Seuil, 2000.
- Richir Isabelle, "Le chef de l'État et le juge constitutionnel, gardiens de la Constitution", *Revue du Droit Public*, Paris, n° 4, 1999, p. 1047-1066.
- Roussillon Henry, *Le conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1991.
- Tardan Arnaud, "le rôle législatif du Sénat", *Pouvoirs*, Paris, n° 44, 1988, p. 97-110.
- Troper Michel, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994.
- Vianna LUIAZ WERNACK (Org.), *A democracia e os três poderes no Brasil*, Belo Horizonte, Rio de Janeiro, UFMG/IUPERJ/FAPERJ, 2002.
- Vianna Luiz Werneck et autres, *A judicialização da política e das relações sociais no Brasil*, Rio de Janeiro, Revan, 1999.